

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2004-334 DU 09 JUIN 2004**

Portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère de  
la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le Décret n° 2003 - 209 du 12 Juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le Décret 97-47 du 14 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Sur** proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mai 2004;

## D E C R E T E :

### TITRE I : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

A ce titre, il est chargé :

● 1°) dans le domaine de la Jeunesse :

- d'assurer la promotion et la coordination de toutes les activités de Jeunesse sur toute l'étendue du territoire national ;
- de contribuer à l'animation et à la mobilisation de l'ensemble de la Jeunesse Béninoise, conformément aux orientations et directives de la politique et de la Charte Nationale de la Jeunesse ;

2°) dans le domaine des Sports :

- 
- de promouvoir le sport par l'application conséquente de la Charte Nationale des Sports ;
  - d'assurer l'animation sportive conformément aux orientations et directives de la Politique Nationale des Sports ;
  - de superviser et de coordonner les activités du Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) ;
  - de suivre la gestion et l'animation des infrastructures sportives et socio-éducatives sur toute l'étendue du territoire national.

### 3°) dans le domaine des Loisirs :

- de veiller au développement harmonieux des Loisirs en République du Bénin ;
- d'œuvrer au bien-être et à l'amélioration de la qualité de vie du peuple béninois ;
- de veiller à la sauvegarde et à la réhabilitation des pratiques, des activités et des espaces de Loisirs ;
- de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'aménagement des espaces à des fins de Loisirs.

**Article 2 :** Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Chef de l'Etat en matière de Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

**Article 3 :** Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

## **TITRE II :** DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

**Article 4 :** Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs comprend :

- des Structures rattachées au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Directions Départementales ;
- les Bureaux de Promotion des Activités de Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- les Organismes et Entreprises sous tutelle du Ministère.



**Article 9:** La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service d'Audit et de Contrôle Interne ;
- un Service de Conseil, de Formation, de Documentation et des Statistiques.

**Article 10:** Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Il peut, en cas de besoin, être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre.

## **CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 11:** Le Cabinet du Ministre est chargé de :

- proposer au Ministre les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- veiller à la compatibilité avec la politique du Gouvernement et les stratégies sectorielles du Ministère, des dossiers sensibles soumis au Ministre par le Secrétaire Général du Ministère ;
- assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier.

**Article 12:** Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet (DC) ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;



## **CHAPITRE I : DES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTRE**

### **SECTION I : DU SECRETARIAT PARTICULIER.**

**Article 5 :** Le Secrétariat Particulier a pour tâches :

- La mise en forme, l'enregistrement et la conservation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- La gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'Agenda du Ministre ;
- L'exécution de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

**Article 6 :** Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre. Il a rang de Chef de Service.

### **SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE.**

**Article 7 :** La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée des missions d'inspection, de contrôle, d'évaluation de la gestion et du fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, des organismes et entreprises sous tutelle, des Associations sportives et de jeunesse, ainsi que des projets relevant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Le Ministre peut également lui confier des missions particulières telles que l'évaluation d'une activité pour la préparation d'une réforme.

**Article 8 :** La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Elle peut en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du Ministre, en exécutant toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

- cinq Conseillers Techniques (CT) ;
- un Attaché de Cabinet (AC) ;
- un Attaché de Presse (AP) ;
- des Chefs de Cellules Spécifiques.

### **SECTION III: DU DIRECTEUR DE CABINET**

**Article 13 :** Le Directeur de Cabinet supervise, sous l'autorité du Ministre, les activités du Ministère. Tous les autres membres du cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et sur les instructions du Ministre chargé de l'Intérim.

Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

**Article 14 :** Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

### **SECTION IV : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**Article 15:** Les Conseillers Techniques sont chargés de donner au Ministre leurs avis sur les dossiers du Ministère qui leur sont affectés et dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

Des missions spécifiques peuvent leur être confiées par le Ministère.

**Article 16 :** Les Conseillers Techniques sont nommés, par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

## **SECTION V : DE L'ATTACHE DE CABINET**

**Article 17** : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion en liaison avec le Secrétariat Particulier de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur de l'Administration, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

L'Attaché du Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre.

## **SECTION VI : DE L'ATTACHE DE PRESSE**

**Article 18**: L'Attaché de Presse a pour missions :

- la rédaction des communiqués de presse ;
- la préparation à l'attention du Ministre, des notes quotidiennes d'information ;
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'actualité internationale;
- l'information des organes de presse sur les activités du Ministère ;
- l'organisation des conférences de presse au niveau du Ministère en collaboration avec le Directeur de Cabinet ;
- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère.

L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.



## **SECTION VII: DES CHEFS DE CELLULES SPECIFIQUES**

**Article 19:** Les cellules spécifiques, sont créées de manière ponctuelle en cas de besoin pour répondre à des impératifs de service ou en appui pour favoriser la bonne exécution du Programme d'Action du Gouvernement.

Les Chefs des cellules spécifiques sont nommés par Arrêté du Ministre.

## **CHAPITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE** **(SGM)**

**Article 20 :** Le Secrétaire Général du Ministère est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des activités des Directions Centrales, des Directions Techniques Spécifiques, des Directions Départementales ainsi que celles des Organismes et Entreprises placés sous tutelle.

A ce titre, le Secrétaire Général du Ministère :

- exécute les instructions du Ministre ;
- assure le suivi des décisions du Gouvernement et des autres Institutions de la République ayant des effets directs ou indirects dans les domaines de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- centralise et ventile le courrier ;
- veille au respect des procédures administratives au sein du Ministère et dans les relations avec d'autres organismes ;
- rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle.

**Article 21 :** Le Secrétaire Général du Ministère est nommé, parmi les cadres A1 par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Il est aidé dans sa tâche par un Secrétaire Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

**Article 22** : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire général ne peut être inférieure à cinq ans.

**Article 23** : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de Pré-archivage ;
- un Service des Relations avec les Usagers.

**Article 24** : Le Secrétariat Administratif, placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Secrétaire Général du Ministère ;
- la réception et l'envoi des messages téléphonés ;
- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre, du Directeur de Cabinet, du Secrétaire Général du Ministère et de toutes autres tâches à lui confiées par eux.

**Article 25**: Le Secrétariat Administratif du Ministère est dirigé par un Chef de Secrétariat. Il a rang de Chef de Service.

**Article 26** : Le Service de Pré-archivage est chargé de :

- la conservation et le classement des actes du Ministère ;
- la gestion des dossiers sortis du classement courant et de la documentation du Ministère.

**Article 27** : Le Chef du Service de Pré-archivage est nommé par Arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général du Ministère.

**Article 28** : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de :

- définir et suivre la mise en œuvre de la politique globale de communication interne et externe du Ministère ;
- coordonner les actions de communication des Directions Techniques et des Organismes sous tutelle du Ministère ;
- évaluer les actions de communication et identifier les besoins ;
- centraliser et gérer la documentation.

**Article 29** : Le Chef du Service des Relations avec les Usagers est nommé par Arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général du Ministère.

#### **CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES.**

##### **SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA).**

**Article 30** : La Direction de l'Administration assure la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre la carrière des agents du Ministère en collaboration avec les structures concernées des autres départements ministériels ;
- assurer l'évaluation des besoins en personnel du Ministère, la gestion, la formation et l'utilisation rationnelle de ce personnel dans toutes les structures du Ministère ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires au plan administratif ;
- régler les contentieux du Ministère ;
- représenter le Ministère devant les cours et tribunaux ;
- élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec les responsables de toutes les structures concernées et d'en suivre l'exécution après adoption ;



- assurer la gestion financière des crédits de fonctionnement mis à la disposition du Ministère ;
- coordonner la gestion des moyens matériels du Ministère et assurer leur répartition judicieuse entre les différentes directions en fonction des objectifs assignés ;
- assurer la gestion des stocks de matériels et de fournitures ;
- suivre les dossiers de passation de marchés publics en relation avec la Direction de la Programmation et de la Prospective.

**Article 31:** La Direction de l'Administration comprend :

- un Service de la Comptabilité ;
- un Service des Ressources Humaines ;
- un Service du Matériel ;
- un Secrétariat Administratif.

**Article 32 :** Le Directeur de l'Administration est nommé, par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)**

**Article 33:** La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour mission de faire des études prospectives et d'évaluation en matière de Jeunesse, de Sports et de Loisirs.

A ce titre, et en collaboration avec les Directions Techniques du Ministère et des Organismes sous tutelle, elle est chargée de :

- concevoir , élaborer et produire les données statistiques de base en matière de Jeunesse, de Sports et de Loisirs ;

- centraliser, traiter et communiquer ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- entreprendre les études sectorielles nécessaires à la planification du Ministère ;
- initier et coordonner les réflexions et les actions de prospective en matière de Jeunesse, de Sports et de Loisirs et des autres activités connexes ;
- aider à la définition et au suivi par leurs responsables respectifs, des programmes d'activités et plans d'actions mis en œuvre par le Ministère ;
- assurer le pilotage, la maintenance et l'exploitation des systèmes d'information, en liaison avec le Ministère chargé de la Prospective et le Ministère chargé de la Communication ;
- coordonner la programmation, le suivi et l'évaluation des projets en liaison avec les structures concernées ;
- élaborer les rapports trimestriels de l'exécution sectorielle du Programme d'Action du Gouvernement et du Programme d'Investissements Publics ;
- participer aux travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion dans l'ensemble des structures du Ministère ;
- assurer tous les travaux de suivi de réformes ;
- coordonner la coopération bilatérale et multilatérale au niveau du Ministère.

**Article 34** : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Etudes, des Statistiques et de la Synthèse ;

- un Service de la Planification, de la Programmation et de la Coopération Technique ;
- un Service de Suivi-Evaluation des Projets.

**Article 35 :** Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est nommé, par Décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Il peut en cas de besoin être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre.

### **SECTION III : DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**

**Article 36 :** La Direction des Infrastructures et des Equipements a pour mission, d'exécuter les programmes du Ministère relatifs aux infrastructures et aux équipements en coordination avec les structures concernées.

A ce titre, et en collaboration avec les Directions Techniques du Ministère, les Organismes sous tutelle et toutes autres structures compétentes, elle est chargée de :

- entreprendre les études techniques pour tous les projets ayant trait aux infrastructures et aux équipements;
- superviser les opérations d'entretien et de maintenance des infrastructures et équipements relevant du Ministère;
- acquérir le matériel et les équipements sportifs et socio-éducatifs ayant trait aux activités du Ministère.

**Article 37 :** Le Directeur des Infrastructures et des Equipements est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

**Article 38 :** La Direction des Infrastructures et des Equipements comprend :

- un Secrétariat Administratif ;



- un Service de l'Expertise et des Etudes ;
- un Service des Travaux, de la Maintenance et des Equipements.

## **CHAPITRE V: DES DIRECTIONS TECHNIQUES.**

### **SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRENEURIAT ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES (DEIPJ) ET DE LA DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE (DVA)**

**Article 39** : La Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes (DEIPJ) a pour missions :

- la conception des stratégies et la mise en œuvre des actions découlant de la politique nationale en matière de Jeunesse ;
- l'appui - conseil aux initiatives professionnelles des Jeunes ;
- le suivi de la gestion des Fonds d'Insertion des Jeunes ;
- l'étude et le suivi - évaluation des projets des Jeunes ;
- la formation à l'esprit d'entreprise et l'installation des Jeunes.

**Article 40** : La Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes (DEIPJ) comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Formation ;
- un Service des Etudes, du Financement et du Suivi.

**Article 41** : Le Directeur de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes est nommé, par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Il peut en cas de besoin être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre.

**Article 42** : La Direction de la Vie Associative (DVA) a pour missions :

- la coordination, le contrôle et le suivi des activités des Organisations de Jeunesse ;
- le suivi et le contrôle des Centres d'Information et de Documentation des Jeunes ;
- la formation, le recyclage et le perfectionnement des animateurs et des encadreurs des activités de jeunesse ;
- la promotion des mouvements et associations de jeunes ;
- l'éducation civique des jeunes ;
- la promotion de l'intégration et de l'action internationale de la Jeunesse ;
- la Communication pour le changement de comportement en direction de la jeunesse.

**Article 43** : La Direction de la Vie Associative (DVA) comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Promotion des Jeunes ;
- un Service des Organisations de Jeunes et de Réglementation.

**Article 44** : Le Directeur de la Vie Associative est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION DU SPORT D'ELITE (DSE) ET DE LA DIRECTION DU SPORT DE MASSE (DSM)**

**Article 45** : La Direction du Sport d'Elite (DSE) est chargée de :

- établir et suivre l'exécution des programmes de préparation des sportifs d'élite en collaboration avec les Directions Techniques des

Fédérations Sportives et de veiller à favoriser les conditions adéquates pour la sélection des meilleurs éléments ;

- suivre et coordonner le calendrier des stages, des meetings et des compétitions sportives aux niveaux national, régional, continental et international ;
- veiller à l'application des textes juridiques et des règlements relatifs au sport d'élite.

**Article 46** : La Direction du Sport d'Elite comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service Relations et Suivi des Fédérations et Associations Sportives Nationales ;
- un Service Organisation des Compétitions Internationales ;
- un Service Etudes, Formation et Réglementation.

**Article 47** : Le Directeur du Sport d'Elite est nommé, par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Il peut, en cas de besoin, être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre.

**Article 48** : La Direction du Sport de Masse (DSM) est chargée de :

- promouvoir l'accès du plus grand nombre à la pratique du sport ;
- superviser les différentes structures sportives et coordonner leurs actions ;
- diffuser la culture olympique et sauvegarder le fair-play ;
- orienter et contrôler toutes les structures s'occupant de la pratique du sport et tout ce qui se rattache au déroulement des activités sportives ;



- suivre et contrôler l'animation des Centres de Formation Sportive ;
- veiller à l'application et au respect des lois et règlements sportifs par les structures sportives ;
- élaborer et exécuter les programmes communs entre les structures sportives et l'autorité de tutelle et leur suivi technique et financier ;
- développer les relations avec les structures sportives internationales ;
- soutenir les clubs sportifs et les encourager à la création des filiales du sport féminin dans toutes les spécialités ;
- élaborer et organiser les manifestations sportives féminines, du handisport et des sports traditionnels en collaboration avec les différentes fédérations concernées.

**Article 49** : La Direction du Sport de Masse comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service Promotion du Sport pour Tous ;
- un Service Sport Adapté et Sport Féminin ;
- un Service du Sport Scolaire Universitaire et Militaire ;
- un Service Etude, Formation et Réglementation.

**Article 50**: Le Directeur du Sport de Masse est nommé, par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Il peut en cas de besoin être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre.

### **SECTION III : DE LA DIRECTION NATIONALE DES LOISIRS**

**Article 51** : La Direction Nationale des Loisirs a pour missions, l'élaboration, la mise en œuvre et la coordination de la Politique Nationale des Loisirs.

A ce titre, et en liaison avec les autres directions techniques, le secteur privé, les directions des autres Ministères et les membres de la société civile, elle est chargée de :

- mettre en place une politique des loisirs au niveau national ;
- initier et développer des activités de détente et d'occupation saine du temps libre aux niveaux national et international ;
- susciter, favoriser et promouvoir la création et le développement d'industries de loisirs.
- suivre et coordonner l'animation des Centres de Jeunes et des Loisirs.

**Article 52** : La Direction Nationale des Loisirs comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Opérations ;
- un Service de la Prospection et du Développement des Activités de Loisirs.

**Article 53** : Le Directeur National des Loisirs est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Il peut, en cas de besoin, être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre.

### **CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

**Article 54 :** Au niveau de chaque Département, il est créé une Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, placée sous l'autorité d'un Directeur Départemental nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

La Direction Départementale assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de la promotion des jeunes, de l'entrepreneuriat, des sports et des loisirs.

A ce titre, il réalise au niveau du Département, l'intégralité des activités des Directions Techniques du Ministère.

**Article 55 :** Les différents services relevant de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs seront précisés par Arrêté ministériel.

## **CHAPITRE VII : DES BUREAUX DE PROMOTION DES ACTIVITES DE JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS.**

**Article 56 :** Au niveau de chaque Commune, il est créé un Bureau de Promotion des Activités de Jeunesse, des Sports et des Loisirs placé sous l'autorité d'un Responsable.

**Article 57 :** Le Bureau de Promotion des Activités de Jeunesse, des Sports et des Loisirs assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de Jeunesse, Sports et Loisirs. A ce titre, il réalise au niveau de la Commune, l'intégralité des activités initiées par la Direction Départementale et assure l'animation des Centres de Jeunes et de Loisirs.

**Article 58 :** Le Chef du Bureau de Promotion des Activités de Jeunesse, des Sports et des Loisirs est nommé par arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs parmi les cadres spécialisés dans le secteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Le Chef du Bureau de Promotion des Activités de Jeunesse, des Sports et des Loisirs peut être assisté d'Adjoints nommés dans les mêmes conditions.



## **CHAPITRE VIII: DES ORGANISMES ET ENTREPRISES SOUS TUTELLE**

**Article 59** : Les Organismes et Entreprises relevant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont les suivants :

- l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié (OGESA) ;
- l'Office de Gestion du Stade Charles de GAULLE (OGES-CDG) ;
- le Hall des Arts, Loisirs et Sports (HALS) ;
- le Centre National Médico-Sportif du Bénin (CNMSB) ;
- le Centre Multimédia des Adolescent(e)s et des Jeunes ;
- le Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse.

**Article 60** : L'Office de Gestion du Stade de l'Amitié, l'Office de Gestion du Stade Charles de Gaulle et le Centre Multimédia des Adolescent(e)s et des Jeunes sont placés chacun sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

**Article 61** : Le Hall des Arts, Loisirs et Sports est placé sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

**Article 62** : Le Centre National Médico-Sportif du Bénin est placé sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et du Ministre de la Santé Publique.

**Article 63** : Le Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse (FNDSAJ) a pour mission de mobiliser et de gérer des fonds destinés aux programmes et notamment d'appuyer financièrement les initiatives des jeunes à travers des subventions, l'octroi des micro-crédits, la mobilisation des fonds pour les activités sportives, de jeunesse et de loisirs.

**Article 64 :** La Direction du Fonds National pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse (FNDSAJ) est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Les modalités de fonctionnement du Fonds sont précisées par Décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 65 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des autres Organismes et Entreprises sous tutelle sont définis par leurs statuts respectifs.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 66 :** Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, le Chef du Secrétariat Particulier et les membres du Cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle que les Agents Permanents de l'Etat.

**Article 67 :** Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

**Article 68 :** Il est institué au niveau du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un Comité de Direction. Ce comité, à caractère consultatif, est placé sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Secrétaire Général ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- les Responsables des Organismes et Entreprises sous tutelle ;
- un Représentant du Personnel.



**Article 69:** En attendant la modification des textes portant régimes indemnitaires, le Secrétaire Général Adjoint jouit des mêmes avantages que les Directeurs Techniques d'appui (Directeur de l'Administration et Directeur de la Programmation et de la Prospective).

Les Directeurs Départementaux bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs Techniques Spécifiques.

**Article 70:** Il est délégué auprès du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

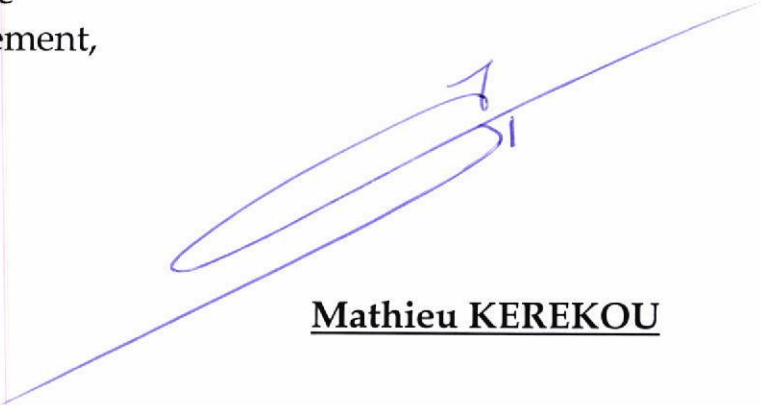
Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

**Article 71:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°97-47 du 14 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 09 juin 2004

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

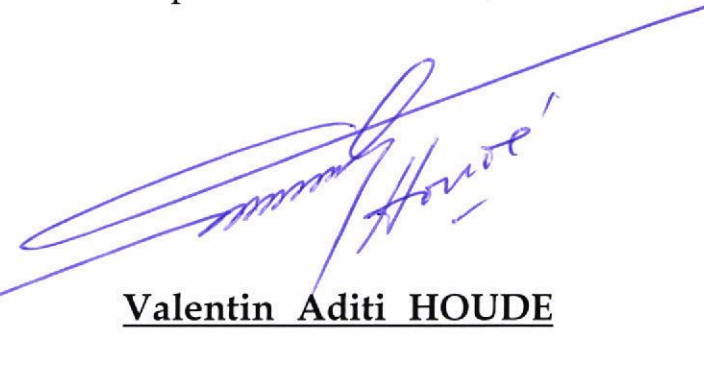


Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre de la Jeunesse,  
des Sports et des Loisirs,



Grégoire LAOUROU



Valentin Aditi HOUDE

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4  
MFPTRA 4 AUTRES MINISTRES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 BN- DAN-DLC 3 GCONB - DCCT- INSAE 3 BCP- CSM-IGAA  
3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

## **LEGENDE**

|           |   |                                                                                |
|-----------|---|--------------------------------------------------------------------------------|
| DA        | : | Direction de l'Administration                                                  |
| DPP       | : | Direction de la Programmation et de la Prospective                             |
| DIE       | : | Direction des Infrastructures et des Equipements                               |
| DEIPJ     | : | Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion<br>Professionnelle des Jeunes |
| DVA       | : | Direction de la Vie Associative                                                |
| DSE       | : | Direction du Sport d'Elite                                                     |
| DSM       | : | Direction du Sport de Masse                                                    |
| DNL       | : | Direction Nationale des Loisirs                                                |
| FNDSAJ    | : | Fonds National pour le Développement du Sport et<br>des Activités de Jeunesse  |
| OGESA     | : | Office de Gestion du Stade de l'Amitié                                         |
| HALS      | : | Hall des Arts, Loisirs et Sports                                               |
| OGES-CDG: |   | Office de Gestion du Stade Charles de Gaulle                                   |
| CMAJ      | : | Centre Multimédia des Adolescent(e)s<br>et des Jeunes                          |
| CNMSB     | : | Centre National Médico-Sportif du Bénin                                        |

